



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Espagne

Question écrite n° 6237

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'application de la législation espagnole aux ressortissants français. Beaucoup de Français sont en effet propriétaires immobiliers en Espagne. L'article 19-1 b, de la loi 18-1991 du 6 juin 1991 et l'article 73 du décret royal 1-841-1991 du 31 décembre 1991, font obligation, en matière de transaction immobilière, de déclaration et de versement dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente, de 10 p. 100 du prix total. Cette pénalisation est lourde pour un vendeur français, d'autant plus que les notaires espagnols consultés ne sont pas en mesure de préciser quelles sont les conditions de déblocage de cette retenue. Il lui demande si des démarches diplomatiques ont été faites pour résoudre cette contrainte pesant sur les intérêts français.

Texte de la réponse

La retenue de 10 p. 100 qui est prélevée sur le montant de la vente d'un bien immobilier qu'il possède en Espagne par un ressortissant français est une mesure de la législation fiscale espagnole qui s'applique à tous les non-résidents. Par ailleurs, cette retenue ne constitue en réalité qu'un acompte sur l'impôt qui frapperait la plus-value éventuellement réalisée. Ainsi, en cas de trop perçu, l'administration fiscale espagnole remboursera l'excédent. Aussi, même si cette mesure peut se révéler contraignante pour nos compatriotes, il ne saurait être question pour la France d'intervenir dans un domaine qui relève de la seule souveraineté du gouvernement espagnol.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6237

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3260

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4020